

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

106^e session

Jugement n° 2792

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. S. le 9 février 2007, la réponse de l'OEB du 29 mai et la lettre du 7 août 2007 par laquelle le requérant a informé la greffière du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant autrichien né en 1944. Il est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1986 en qualité d'examineur. A l'époque des faits, il avait le grade A4 et était président du Comité du personnel de Munich.

Par une note du 28 juillet 2004, le personnel des Directions générales 1 et 2 fut informé que le Président de l'Office avait décidé que M^{me} S. «assumerait les fonctions» de directeur chargé de l'administration des brevets à Munich. Par lettre du 29 juillet 2004, le requérant, en sa qualité de président du Comité du personnel de Munich, demanda au Vice-président chargé de la Direction générale 2 d'annuler la nomination de M^{me} S. au motif que celle-ci était illégale.

Selon lui, cette nomination allait à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, qui prévoient respectivement que «[c]haque emploi vacant est porté à la connaissance du personnel lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'y pourvoir» et que «[l]e recrutement est effectué généralement par voie de concours». Il demandait donc que le poste soit pourvu selon une «procédure statutaire régulière» ou, à défaut, que sa lettre soit considérée comme un recours interne. Le 30 juillet, le directeur principal du personnel informa M^{me} S. qu'elle serait transférée au poste de directeur chargé de l'administration des brevets le 1^{er} août 2004.

Le 18 août 2004, le directeur principal du personnel écrivit de nouveau à M^{me} S. Faisant référence à sa lettre du 30 juillet, il l'informait que le Président avait décidé qu'elle serait «prêtée» à la Direction 2.1.4 (Administration des brevets) à compter du 1^{er} août 2004 et que le poste de directeur serait pourvu dès que possible, probablement par voie de mutation interne en application du paragraphe 1 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires. Il ajoutait qu'elle conserverait néanmoins son poste à la Direction 2.1.23 pendant la durée de ce prêt. M^{me} S. se déclara intéressée par le poste le 24 août 2004 et fut avisée le 21 septembre qu'elle y serait transférée avec effet au 1^{er} octobre.

Le requérant fut informé par une lettre du 21 octobre 2004 que le Président n'avait pas fait droit à sa demande du 29 juillet 2004 et que la question avait donc été renvoyée devant la Commission de recours interne. Le 5 décembre 2005, le requérant fit part à la Commission de son intention de saisir le Tribunal si l'OEB ne faisait pas connaître sa position avant la fin du mois de janvier 2006. L'OEB communiqua sa position à la Commission le 16 janvier 2006. Dans un avis daté du 6 septembre 2006, une majorité des membres de la Commission jugea que le recours était irrecevable dans la mesure où le requérant prétendait avoir été personnellement touché par la décision de mutation. Non seulement il n'avait pas fait valoir cette conclusion dans le recours qu'il avait formé, mais la décision contestée ne pouvait pas l'avoir touché personnellement puisqu'elle concernait un poste d'un

grade supérieur au sien auquel il n'aurait pas pu être transféré. La majorité des membres estima néanmoins que le recours était recevable dans la mesure où le requérant l'avait formé en sa qualité de représentant du personnel. Ces membres considéraient que les droits des représentants du personnel avaient été enfreints du fait que l'Office n'avait pas informé le personnel de la vacance du poste, en violation du paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires. Ils concluaient donc que le principe de l'égalité, qui s'applique également aux mutations, n'avait pas été respecté puisque le personnel n'avait pas eu connaissance d'une vacance de poste et n'avait de ce fait pas eu la possibilité de postuler. A la majorité de ses membres, la Commission recommanda que la décision du 21 septembre 2004 soit rapportée et que les dépens du requérant lui soient remboursés.

Par une lettre du 15 novembre 2006, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Président avait estimé que son recours était maintenant «sans objet» étant donné que M^{me} S. avait été nommée au poste de directeur principal à compter du 1^{er} novembre 2006 et n'était donc plus directeur chargé de l'administration des brevets. Le Président avait néanmoins décidé de rembourser dans une limite raisonnable les dépenses encourues par le requérant à l'occasion de son recours interne, conformément à la recommandation de la majorité des membres de la Commission de recours interne.

B. Le requérant soutient que l'Office a enfreint le paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires et le paragraphe 1 de l'article 3 des Conditions d'emploi des agents contractuels de l'Office européen des brevets en transférant M^{me} S. au poste de directeur chargé de l'administration des brevets sans avoir auparavant dûment annoncé la vacance du poste. Il explique que l'administration avait indiqué dans la note du 28 juillet 2004 que M^{me} S. serait nommée directeur chargé de l'administration des brevets et que, deux jours plus tard, celle-ci a été informée qu'elle serait transférée à ce poste avec effet au 1^{er} août. Il souligne que, d'après le paragraphe 3 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires, les postes vacants doivent être pourvus compte tenu de la nécessité d'offrir des perspectives de carrière aux fonctionnaires. Le

droit d'être informé est donc crucial car il garantit la transparence et permet à tous les fonctionnaires intéressés de poser leur candidature à un poste vacant. Le requérant ajoute que la lettre du 18 août 2004 annonçant que M^{me} S. était «prêtée» était une tentative pour masquer, par un simulacre de procédure, la décision illégale de mutation prise à l'origine. D'après lui, cette décision n'annulait pas la décision de mutation initiale.

Comme suite à la lettre du 18 août 2004, M^{me} S. se déclara intéressée par le poste et fut informée par une lettre du 21 septembre qu'elle était transférée à ce poste avec effet au 1^{er} octobre 2004. De l'avis du requérant, le fait que cette «deuxième décision de nomination» indique comme date de réception le 28 août 2004 montre que la procédure de recrutement était artificielle. A cet égard, il souligne que la Commission de recours interne a conclu qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que la vacance de poste avait été annoncée avant la mutation de M^{me} S.

Le requérant soutient que la décision de mutation était viciée car, en l'absence d'une procédure de sélection ou d'un concours en bonne et due forme, les représentants du personnel n'ont pas pris part à la procédure de recrutement. Le paragraphe 1 de l'article 7 et le paragraphe 5 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires ainsi que le paragraphe 1 de l'article premier de l'annexe II de ce statut prévoient que le Comité du personnel a le droit et le devoir de désigner des membres du jury et de la Commission de promotions. Selon le requérant, l'absence de dispositions expresses concernant la représentation du personnel dans le cadre d'une procédure de mutation ne doit pas être interprétée comme signifiant qu'il n'y a aucune procédure à respecter. Il soutient qu'une «interprétation téléologique» des paragraphes 2 et 4 de l'article 4, 1 de l'article 7 et 5 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires donne à penser qu'il ne peut y avoir de mutation sans un minimum de garanties procédurales, dont la constitution d'un jury ou d'une commission de promotions avec la participation d'au moins un représentant du personnel.

Le requérant soutient qu'une décision illégale doit être annulée rétroactivement quoi qu'il advienne par la suite. Il fait valoir que la

décision de nommer M^mc S. directeur principal à partir du 1^{er} novembre 2006 n'a pas rendu régulière la décision illégale de la transférer au poste de directeur chargé de l'administration des brevets.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 15 novembre 2006 et d'annuler rétroactivement la décision de nommer M^mc S. au poste de directeur chargé de l'administration des brevets. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif, ainsi qu'une réparation raisonnable pour le temps et les efforts qu'il a consacrés à l'affaire.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est recevable uniquement dans la mesure où le requérant la dépose en sa qualité de représentant du personnel. Elle est irrecevable dans la mesure où celui-ci soutient qu'il a été personnellement touché par la décision de mutation. Cette allégation est frappée de forclusion en vertu du Statut des fonctionnaires. En outre, à l'époque des faits, l'intéressé détenait le grade A4; il ne pouvait donc pas prétendre à un transfert à un poste de grade A5. Le paragraphe 2 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires prévoit que, pour pouvoir prétendre à une mutation, un fonctionnaire doit avoir un grade correspondant à celui du poste à pourvoir.

L'Organisation soutient que la décision de pourvoir le poste de directeur chargé de l'administration des brevets par voie de mutation a été prise conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires. En effet, l'ouverture d'un concours n'est pas une condition préalable à une décision de mutation. La défenderesse ajoute qu'une telle décision relève du pouvoir d'appréciation du Président. Elle rejette l'interprétation donnée par le requérant du paragraphe 2 de l'article 4, du paragraphe 1 de l'article 7 et du paragraphe 5 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires et explique qu'une mutation est régie par des règles différentes de celles applicables à une promotion ou à une nomination.

L'OEB affirme qu'elle avait fait savoir au personnel que le poste de directeur chargé de l'administration des brevets était vacant en affichant un avis de mutation sur les tableaux d'affichage. Elle fait valoir que, même si l'avis n'était pas signé, on pouvait considérer qu'il

avait été affiché car le fonctionnaire chargé de cette tâche connaissait très bien les procédures de recrutement.

S'agissant des réparations demandées par le requérant, la défenderesse fait valoir que, puisque M^{me} S. avait été nommée à un autre poste après que la Commission de recours interne eut rendu son avis, cela n'aurait eu aucun sens d'annuler la décision de mutation. Elle ajoute que le requérant s'est vu accorder 500 euros de dépens pour les frais encourus dans le cadre de la procédure de recours interne et qu'il n'a pas produit de pièces démontrant que cette somme était insuffisante.

A la demande du Tribunal, l'Organisation a invité M^{me} S. à faire des observations sur la requête. L'OEB joint à sa réponse un courriel de M^{me} S. qui indique qu'elle ne souhaite pas faire d'observations.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant dépose sa deuxième requête contre l'OEB à la fois en sa qualité de président du Comité du personnel de Munich et à titre personnel.

2. Bien que l'OEB reconnaisse le droit du requérant de déposer sa requête en sa qualité de représentant, elle conteste la recevabilité de sa requête en tant qu'elle est déposée à titre personnel. Elle soutient que le paragraphe 2 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires prévoit la mutation d'un fonctionnaire à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à la demande de l'intéressé à un poste vacant de grade équivalent. Le requérant occupant un poste de grade A4 à l'époque des faits et le poste vacant étant de grade A5, on ne peut soutenir que le requérant ait été touché personnellement par la décision de nommer M^{me} S. directeur chargé de l'administration des brevets à Munich. Le Tribunal accepte cet argument et estime que la requête déposée à titre personnel par le requérant est irrecevable.

3. En résumé, le requérant soutient que les mesures prises par l'OEB ont violé le droit du personnel d'être informé de tout poste

vacant que l'administration a l'intention de pourvoir, ainsi que le prévoient le paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires et le paragraphe 1 de l'article 3 des Conditions d'emploi des agents contractuels de l'OEB, que ces mesures ont violé le droit du Comité du personnel de participer à la procédure de sélection ainsi que le droit des fonctionnaires intéressés et remplissant les conditions requises d'être considérés comme des candidats potentiels aux postes vacants, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires.

4. Le paragraphe 2 de l'article 4 de ce Statut exige que «[c]haque emploi vacant [soit] porté à la connaissance du personnel lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'y pourvoir». L'OEB dit avoir informé le personnel en affichant un avis de mutation sur les tableaux d'affichage dans les divers lieux de travail et, à l'appui de cette affirmation, renvoie au document figurant à l'annexe 9 de la requête, qui est censé être un avis de vacance. Elle soutient que, même si ce document ne porte pas de signature, on peut considérer qu'il a été affiché puisque le fonctionnaire qui en était chargé à l'époque des faits connaissait très bien les procédures à suivre en la matière.

5. Le Tribunal estime que le document en question n'a guère de valeur probante. Contrairement à l'avis de vacance correspondant au même poste, qui figure à l'annexe 8 de la réponse de l'OEB, non seulement il ne porte pas de signature, mais il ne contient pas de description des principales tâches à accomplir, des aptitudes exigées et des qualifications minimales requises.

6. De plus, même si l'OEB fait observer que la personne chargée d'afficher les avis de vacance de poste ne travaille plus à l'Office, elle n'a soumis aucune déclaration de personnes ayant eu connaissance des circonstances entourant l'affichage de l'avis de vacance de poste, telles que le directeur principal du personnel ou M^{me} S., pour confirmer que l'avis a bien été publié.

7. Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'OEB ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait, à savoir de prouver que l'avis de vacance avait bien été publié. La procédure suivie par l'Organisation afin de pourvoir le poste vacant en cause a donc enfreint le paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires. Ayant abouti à cette conclusion, le Tribunal estime qu'il est inutile d'examiner les arguments supplémentaires du requérant sur la question de la violation du paragraphe 2 de l'article 4.

8. Le requérant soutient également que la procédure de mutation était viciée du fait qu'aucun représentant du personnel n'a participé à la procédure de sélection. Il reconnaît que le Statut des fonctionnaires ne traite pas explicitement de la représentation du personnel dans le cadre d'une procédure de mutation. Il fait néanmoins valoir qu'une «interprétation téléologique» des dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires, à savoir les paragraphes 2 et 4 de l'article 4, le paragraphe 1 de l'article 7 et le paragraphe 5 de l'article 49, fait ressortir que la procédure de mutation exige des garanties minimales, notamment la constitution d'un jury ou d'une commission de promotions avec la participation d'au moins un représentant du personnel. Le Tribunal rejette cet argument. L'absence de règles explicites dans le Statut des fonctionnaires en matière de représentation du personnel dans la procédure de mutation interne, qui contraste avec l'existence de règles précises pour les autres concours, va à l'encontre de l'«interprétation téléologique» avancée par le requérant. Comme la Commission de recours interne l'a fait observer dans son avis majoritaire, c'est le signe d'une intention délibérée de la part de l'OEB de ne pas faire participer de représentants du personnel à la procédure de sélection en vue d'une mutation, décision dans laquelle le Tribunal n'interviendra pas.

9. S'agissant de la violation du droit qu'ont les agents de voir leur candidature prise en compte pour des postes vacants, le requérant affirme que chaque membre du personnel doit avoir le droit de se porter candidat en toute équité à un poste vacant et de voir sa candidature examinée dans le cadre d'une procédure de nomination

impartiale présentant des garanties minimales avec, notamment, la participation d'au moins un représentant du personnel.

10. De l'avis du Tribunal, cet argument revient simplement à reformuler et à joindre les deux arguments précédents et doit, pour ces motifs, être rejeté.

11. A titre de réparation, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Président du 15 novembre 2006, d'annuler rétroactivement la décision de nommer M^{me} S. directeur chargé de l'administration des brevets et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif, ainsi qu'une réparation raisonnable pour le temps et les efforts qu'il a consacrés à l'affaire. Il a également demandé qu'il soit ordonné à l'OEB d'entamer une procédure de concours ouverte pour le poste contesté mais a retiré cette demande à un stade ultérieur de la procédure.

12. L'OEB soutient que la décision du Président ne doit pas être infirmée. Même si celui-ci n'a pas suivi la recommandation de la Commission de recours interne d'annuler la décision de mutation, il a motivé sa décision en expliquant que, puisque M^{me} S. avait été nommée à un autre poste après que la Commission eut rendu son avis, annuler la décision de mutation n'aurait eu aucun sens. De plus, puisqu'un avis de vacance a été publié le 24 novembre 2006 pour le poste laissé vacant par M^{me} S., le but du recours, qui était de conserver aux agents la possibilité de se porter candidats en toute équité à un poste vacant, a été satisfait.

13. De l'avis du Tribunal, l'argumentation de l'OEB ne tient pas compte de la distinction à établir entre les motifs d'un recours et la réparation demandée. Ayant engagé un recours interne, un fonctionnaire est en droit de savoir si ce recours est accueilli ou rejeté. Le fait que certains aspects de la réparation demandée ont pu perdre leur raison d'être ne dispense pas le chef exécutif d'une organisation de se prononcer sur le fond du recours. La présente procédure ayant remédié à l'absence de décision de la part de l'Organisation sur le fond

du recours, la question ne sera pas renvoyée devant le Président pour qu'il se prononce. De plus, la décision de muter M^{me} S. ayant maintenant perdu tout effet, il n'y a plus lieu d'annuler la décision de mutation ni la décision attaquée.

14. Selon le requérant, le «manque de respect» et le «mépris» montrés par l'OEB pour les procédures établies dans le domaine hautement sensible du pourvoi des postes d'encadrement importants justifient l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif. La décision de mutation est certes entourée de circonstances troublantes, notamment le fait que M^{me} S. a accusé réception le 28 août 2004 de la lettre du 21 septembre 2004, mais il s'agit là d'éléments insuffisants pour conclure que la conduite de l'OEB constituait une tentative délibérée de contourner les dispositions du Statut des fonctionnaires plutôt qu'un effort inepte de l'administration pour corriger une erreur portée à son attention lors du recours. Ces circonstances ne suffisent pas à amener le Tribunal à ordonner des dommages-intérêts à titre punitif.

15. En sa qualité de représentant, le requérant n'a pas subi de véritable préjudice pécuniaire. Il est cependant en droit de se voir accorder des dommages-intérêts pour tort moral au titre de la violation du Statut des fonctionnaires. Par ailleurs, le retard inexplicé et excessif pris dans le traitement du recours interne, qui a effectivement privé le requérant d'un aspect de la réparation à laquelle il aurait autrement été en droit de prétendre, à savoir l'annulation de la décision de mutation, justifie l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à ce titre. Le Tribunal évalue ces dommages à 1 000 euros.

16. Le Tribunal accorde également au requérant 1 000 euros de dépens pour la présente procédure.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est accueillie.
2. L'OEB versera au requérant en sa qualité de représentant du Comité du personnel de Munich 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. Elle lui versera également 1 000 euros de dépens.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA
MARY G. GAUDRON
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET